

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 26 Juin 2018

DELIBERATION N°2018-34

OBJET : Actualisation de la Convention nationale de mutualisation des coûts concours

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, KARSENTI, Mme AMIEL, MM. TENE, LAVAL.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. SOLERA représenté par Mme HORN, M. DESCLAUX représenté par M. SAVELLI, M. RASPEAU est représenté M. IZARD.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : M. CAPBLANQUET représenté par Mme AMIEL, Mme COUTTENIER représentée par M. TENE.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme VOLTO représentée par M. CLEMENT.

Contenu délibération :

Le Président informe l'assemblée que la convention nationale de mutualisation des coûts des concours et examens de catégorie A et B transférés par le CNFPT, adoptée par délibération du 26 septembre 2012, a fait l'objet à la demande de la Fédération Nationale de Centre de Gestion (FNCDG), d'une évaluation au terme des six années d'application.

Cette évaluation a permis de caractériser que la convention a atteint ses objectifs de péréquation financière, mais que ce cadre contractuel mérite d'être conforté par une actualisation technique et des clauses de concertation.

Le Président indique qu'un projet de convention modifiée a donc été proposé par la FNCDG. Ce projet a reçu un avis favorable des 13 présidents des centres de gestion de la Région Occitanie, lors de leur réunion du 20 juin 2018.

La convention modifiée intègre :

- une actualisation technique : inclusion dans l'annexe financière d'un synopsis des CDG habilités à recevoir les facturations lauréats pour orienter les mouvements financiers et d'une liste actualisée des opérations concernées ;
- une clause de prévenance : information des CDG coordonnateurs des futures factures dans les 3 mois de publication de la liste d'admission, afin de permettre le provisionnement d'une enveloppe proportionnée ;
- la création d'un observatoire national des concours alimenté par une base de données partagée : cet observatoire constituera une source d'information dans le cadre de la détermination des besoins en recrutement.

Le Président propose d'adopter cette nouvelle convention validée par la FNCDG le 29 mars 2018 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

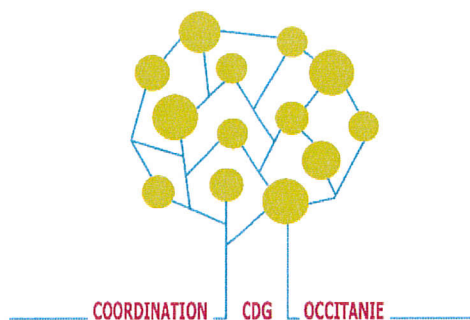
Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'adopter la convention nationale de mutualisation de coûts concours proposée par la FNCDG et annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président du CDG31 à la signer et à assurer l'exécution.

Fait à Labège,
Le 26 Juin 2018

Le Président,

Pierre IZARD



CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LES CENTRES DE GESTION DE LA RÉGION OCCITANIE RELATIVE A LA MUTUALISATION DES COÛTS DES CONCOURS ET DES EXAMENS TRANSFÉRÉS DU CNFPT VERS LES CENTRES DE GESTION

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, ci-après désigné « CDG 09 », représenté par sa Présidente, Madame Martine ESTEBAN, dûment habilitée par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 09 le,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, ci-après désigné « CDG 11 », représenté par son Président, Monsieur Roger ADIVEZE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 11 le,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron, ci-après désigné « CDG 12 », représenté par son Président, Monsieur Maurice BARTHELEMY, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 12 le 13 juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale Du Gard, ci-après désigné « CDG 30 », représenté par sa Présidente, Madame Reine BOUVIER, dûment habilitée par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 30 le,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Garonne, ci-après désigné « CDG 31 », représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 31 le 26 juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, ci-après désigné « CDG 32 », représenté par son Président, Monsieur Didier DUPRONT, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 32 le 15 mai 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, ci-après désigné « CDG 34 » représenté par son Président, Monsieur Christian BILHAC, dûment habilité par la délibération n°2018-D-037 adoptée par le conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot, ci-après désigné « CDG 46 » représenté par son Président, Monsieur Jean PETIT, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 46 le 02 juillet 2018 ;

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, ci-après désigné « CDG 48 » représenté par son Président, Monsieur Laurent SUAOU, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 48 le 4 juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes Pyrénées, ci-après désigné « CDG 65 », représenté par son Président, Monsieur Denis FEGNE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 65 le 5 juillet 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après désigné « CDG 66 », représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 66 le 1^{er} juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, ci-après désigné « CDG 81 », représenté par son Président, Monsieur Sylvain CALS, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 81 le 30 mai 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, ci-après désigné « CDG 82 », représenté par son Président, Monsieur Francis LABRUYERE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 82 le,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a transféré aux Centres de Gestion l'organisation de l'ensemble des concours et examens, à l'exception de ceux de catégorie « A+ » (administrateur, ingénieur en chef, conservateur des bibliothèques et conservateur du patrimoine) à compter du 1^{er} janvier 2010. Le décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 a traité les modalités pratiques et financières de ces transferts.

Ce contexte a justifié la mise en place d'une organisation mutualisée des concours et examens professionnels, coordonnée sur l'ensemble du territoire. Aussi, les Centres de Gestion se sont accordés sur les objectifs suivants :

- Évaluer au mieux les besoins en promouvant la généralisation de l'observation de l'emploi public local ;
- Apporter à l'ensemble des collectivités du territoire une offre de concours et d'examens correspondant aux besoins (volume, périodicité, localisation des épreuves), en contribuant à l'élaboration et au respect d'un calendrier national.

Le transfert des concours a donné lieu à plusieurs études dont une inspection de l'IGA et des travaux commandés par la FNCDG sur les listes d'aptitude, l'absentéisme et les impacts financiers. Le groupe de travail mandaté sur l'évaluation de la convention de mutualisation des coûts a constaté en 2017 une grande satisfaction des CDG sur la simplicité de sa mise en œuvre, créant un climat de confiance favorable à une organisation optimisée des opérations de concours et d'examens professionnels sur le plan national.

Au vu d'un consensus pour le renforcement des mutualisations, il est proposé de consolider ces pratiques. S'appuyant sur cinq années d'application, la seconde version de la convention nationale propose de consolider les dispositifs d'échanges d'information, de concertation et de péréquation financière en actualisant les libellés suite à diverses réformes et en traduisant concrètement quelques principes unanimement partagés (concertation sur les périmètres de concours et délais de prévenance avant facturation).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Les Centres de Gestion ont ainsi décidé de formaliser les moyens pour atteindre ces objectifs dans le cadre de la présente convention générale valant engagement sur un code général de bonne conduite, posant les conditions de la mutualisation des coûts des concours et examens de leur compétence exclusive.

Les Centres signataires de cette convention générale ont arrêté les principes du conventionnement pour la mutualisation des coûts d'organisation des concours et des examens mentionnés à l'article 2, et s'engagent ainsi à :

- évaluer au mieux l'ensemble des besoins en matière de concours et d'examens
- participer à l'élaboration concertée d'un calendrier pluriannuel établi au niveau national
- organiser en tant que de besoin ou passer convention (*annexe 1*) pour l'organisation mutualisée des concours et examens répondant aux besoins des collectivités à l'échelon le plus pertinent, et dans le respect du calendrier pluriannuel
- dans ce cadre, procéder au recensement et à la déclaration des postes relevant de leur ressort géographique
- accepter le principe de recouvrer auprès des autres Centres de Gestion coordonnateurs, ou le cas échéant des Centres de Gestion rendus bénéficiaires du transfert par leur Centre coordonnateur, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination, inscrits sur des listes d'admission dressées par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné dans le ressort de leur coordination
- accepter le principe de prise en charge du coût des lauréats de concours et d'examens relevant de leur ressort géographique inscrits sur des listes d'admission dressées par les centres organisateurs relevant d'une autre coordination que la leur, que le CDG coordonnateur devant prendre en charge ces coûts ait été lui-même organisateur, qu'il ait conventionné pour le concours ou l'examen concerné, ou qu'il n'ait relevé d'aucune organisation.

ARTICLE 2 : PORTÉE

La solidarité financière entre CDG organisateurs et les nécessaires ajustements financiers entre les CDG coordonnateurs concernent les opérations dont l'organisation a été transférée et relève de la compétence exclusive des Centres de Gestion. La présente convention porte ainsi sur tous les concours et examens de catégorie A et B des filières administrative, technique, culturelle (patrimoine, bibliothèque, enseignement artistique), sportive, animation et sécurité (police municipale).

Au sein de ces filières et catégories, des opérations pourront être ajoutées ou retirées par le pouvoir réglementaire lors des réformes statutaires portant sur les modalités de recrutement dans chaque cadre d'emplois. A titre d'information, la liste des opérations concernées au 1^{er} janvier 2018 figure en annexe 2.

ARTICLE 3 : CONCERTATION SUR LES OUVERTURES DE CONCOURS

Au vu des trois premiers objectifs de la convention, les Centres de Gestion coordonnateurs se concertent chaque année, dans leur région et sur le plan national, pour la mise en œuvre du calendrier pluriannuel des concours.

Selon l'état des listes d'aptitude et les besoins de lauréats recueillis (par les observatoires régionaux de l'emploi et/ou les recensements de postes aux concours), ils conviennent des périmètres optimaux d'organisation pour les principaux cadres d'emplois.

Sur les cadres d'emplois donnant lieu à une mobilité nationale significative, ils veillent à une certaine équivalence des ouvertures de postes par périmètre, pour dissuader le nomadisme des candidats et tendre vers une sélectivité comparable, sachant que les sujets sont nationaux.

De plus, sur les cadres d'emplois à petits effectifs, ils s'assurent de la cohérence globale de l'offre de concours sur les plans organisationnels et financiers.

ARTICLE 4 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES CONCOURS

*Les CDG signataires conviennent de l'intérêt de piloter et **suivre les opérations par des tableaux de bord communs***. Ils s'engagent à renseigner la base de données nationale sur les concours par le biais d'applications informatiques compatibles et d'exploiter ces informations pour affiner les besoins de concours et suivre les lauréats.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE PÉRÉQUATION

Des mécanismes de régulation financière sont institués pour compenser les ouvertures de certains concours et examens sur un nombre restreint de régions et interrégions et pour rééquilibrer le nomadisme des candidats. Les dotations financières sur les concours dépendant uniquement des effectifs régionaux, il importe en effet que les CDG organisateurs perçoivent une péréquation au vu de leur activité réelle.

Chaque centre de gestion organisateur de concours et d'examens facturera et percevra auprès des centres de gestion coordonnateurs hors du périmètre de la coordination à laquelle il appartient (régionale ou inter régionale), ou le cas échéant du centre de gestion rendu bénéficiaire du transfert par le centre de gestion coordonnateur, une fraction du coût d'organisation de l'opération concernée, en proportion du nombre de lauréats relevant de leur compétence géographique respective.

Les flux financiers entre centres de gestion dans le périmètre d'une coordination régionale ou inter régionale sont définis par la charte dont ils relèvent.

Les Centres de Gestion désignés pour acquitter les factures dans le cadre de la convention de mutualisation des coûts figurent dans l'annexe 3. Pour la mise en œuvre de la convention dans le Grand-Ouest, il convient de se rapporter à l'annexe 4.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DE L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES LAURÉATS

Afin d'affecter les lauréats à chaque centre de gestion coordonnateur ou, le cas échéant, au centre de gestion directement destinataire de la facturation, il est convenu ce qui suit :

- pour les concours externes et de troisième voie : le critère de rattachement géographique à un centre de gestion coordonnateur, ou, le cas échéant, au centre de gestion rendu bénéficiaire du transfert par le centre de gestion coordonnateur, est celui du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;
- pour les concours internes et les examens professionnels : le critère de rattachement géographique est celui du dernier employeur déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;
- cas particulier des lauréats de concours internes, issus de la fonction publique d'état ou hospitalière : le critère de rattachement géographique est celui du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;
- cas particulier des lauréats domiciliés ou employés dans le département de la Seine (75), qui n'a pas de centre de gestion: ces lauréats seront affectés au Centre de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France qui se chargera de répartir leur coût entre les 3 centres de gestion franciliens, en proportion de leur part respective dans le total d'agents publics recensés pour leurs départements par l'enquête « colter » de l'INSEE ayant servi de base à la répartition initiale de l'enveloppe financière transférée du CNFPT, soit 12 % pour la Seine-et-Marne, 37 % pour la Grande Couronne, et 51% pour la Petite Couronne ;
- les lauréats des concours internes et des examens professionnels employés par la Région Ile-de-France, le siège du CNFPT à Paris et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé en Ile-de-France seront affectés au CIG de la grande couronne ; les lauréats employés par le CNFPT hors Paris seront affectés à leur délégation d'emploi ;
- cas particulier des concours ou examens infructueux : en l'absence de lauréat déclarés admis par le jury, les dispositions du présent accord s'appliqueront en proportion des candidats déclarés admis à concourir, dans les conditions de leur origine géographique, telles que définies ci-dessus pour les lauréats.

ARTICLE 7 : COMPOSANTS DU COÛT DU LAURÉAT

Les Centres de Gestion signataires s'accordent sur la consistance suivante :

Dépenses prises en compte :

- dépenses directes (annonces, salles, sujets, intervenants, assurances, affranchissements, impressions, transports, frais de personnel...) ;

- dépenses indirectes (charges de structure), à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.

Recettes à déduire :

- la participation éventuellement demandée directement aux candidats, quels qu'en soient la forme et le montant.

Les éléments constitutifs des coûts figurent en annexe 5.

ARTICLE 8 : PRÉVENANCE ET FORCLUSION

Les Centres de Gestion coordonnateurs ou le cas échéant le Centre de Gestion organisateur s'engagent à aviser dans un délai de 3 mois suivant l'établissement de la liste d'admission concernée, les CDG qui seront destinataires d'un ou plusieurs titres de recettes en indiquant l'effectif de lauréats domiciliés dans leur région ainsi que **l'exercice comptable** de facturation.

Les titres sont émis dès la disponibilité des coûts définitifs d'organisation des opérations en cause, dans la mesure du possible moins de 24 mois après publication de la liste d'admission.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Suite à une évaluation en 2017, cette convention nationale se substitue à la première convention établie en 2012 et en vigueur depuis. Elle s'applique à l'ensemble des listes d'admission dressées par les jurys de concours et examens à compter du 1^{er} juillet 2018.

DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

CONCOURS – EXAMEN :

Centre de gestion organisateur :

Centre de gestion demandeur de conventionnement :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
et

- Dans le cadre de la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

ou

- Dans le cadre de la convention interdépartementale/régionale/inter régionale...

le Centre de gestion de... sollicite du Centre de gestion de...
un conventionnement pour le concours - l'examen - cité en objet, et pour le nombre de postes indiqué ci-dessous dont il demande l'ouverture :

CONCOURS OU EXAMEN	Nombre de postes à ouvrir
Concours externe	
Concours interne	
Troisième concours	
TOTAL	

Le Centre de gestion demandeur s'engage à verser au Centre de gestion organisateur le montant de la participation aux frais d'organisation correspondant au coût des lauréats

ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT
PAR LE CENTRE ORGANISATEUR

Le Centre de gestion organisateur accepte la demande de conventionnement ci-dessus et s'engage à assurer, sous son entière et exclusive responsabilité, l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice.

Fait en deux exemplaires à :

Signature et cachet :

LISTE DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CONCERNÉS PAR LA CONVENTION NATIONALE DE MUTUALISATION DES COÛTS

Il s'agit des concours et examens de catégories A et B dont l'organisation a été transférée et relève de la compétence exclusive des Centres de Gestion, soit :

Filière administrative

- Attaché (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Attaché principal (examen)
- Rédacteur (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière technique

- Ingénieur (concours interne et externe)
- Ingénieur (examen professionnel PI)
- Technicien (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Technicien principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle

- Attaché de conservation du patrimoine (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Attaché principal de conservation du patrimoine (examen d'avancement de grade)
- Bibliothécaire (concours interne et externe)
- Bibliothécaire principal (examen d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3^{ème} voie)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (concours interne externe et 3^{ème} voie)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle enseignement artistique

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (concours interne et externe)
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (examen PI)
- Professeur d'enseignement artistique (concours interne, externe)
- Professeur d'enseignement artistique (examen PI)
- Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

- Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
- Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)
- Éducateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Éducateur des activités physiques et sportives (examen professionnel PI)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (Examen professionnel PI)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (Examen d'avancement de grade)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière animation

- Animateur (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen professionnel PI)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sécurité

- Directeur de police municipale (concours interne et externe)
- Directeur de police municipale (examen professionnel PI)
- Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Chef de service de police municipale (examen de promotion interne)
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

ANNEXE 3 :

**LISTES DES CENTRES DE GESTION DÉSIGNÉS POUR ACQUITTER
LES FACTURES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE
MUTUALISATION DES COÛTS**

Centre de Gestion	Départements concernés	Région ou interrégion coordonnée	Adresse	Téléphone Fax	Date d'application	Modalités transitoires le cas échéant (1)
CDG Bouches-du-Rhône (13)	04 - 05 - 06 13 - 83 - 84	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Les Vergers de la Thumine Bât. A Boulevard de la Thumine 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2	04 42 54 40 50 04 42 54 40 51		Sans changement
CDG Corse du Sud (2A)	2A – 2B	Corse	18, cours Napoléon BP 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1	04 95 51 07 26 04 95 21 60 75		Sans changement
CDG Gironde (33)	16 - 17 - 19 - 23- 24 – 33 - 40 - 47 64 - 79 - 86 - 87	Nouvelle-Aquitaine	Immeuble Horiopolis 25 Rue Cardinal Richaud CS 10019 33049 BORDEAUX CEDEX	05 56 11 94 30 05 56 11 94 44	01/01/2017	A partir des opérations millésimées 2017, le CDG 33 prend en charge les factures. ☞ Pour les sessions antérieures, se reporter à l'ancien tableau de l'article 6
CDG Hérault (34)	09 - 11 -12 - 30 31 - 32 - 34 - 46 48 – 65 - 66 - 81 82	Occitanie	Parc d'activités d'Alco 254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4	04 67 04 38 80 04 67 66 42 88	01/01/2017	Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A et B, quelle que soit la session concernée
CDG Ile-et-Vilaine (35) *	22 - 29 35 - 56	Bretagne	Village des Collectivités Territoriales 1 avenue de Tizé CS 13600 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD	02 99 23 31 00 02 99 23 38 00		Sans changement Se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures dans le Grand Ouest
CDG Indre-et-Loire (37)	18 - 28 - 36 37 - 41 - 45	Centre-Val de Loire	25, rue du Rempart BP 4135 37041 TOURS CEDEX	02 47 60 85 00 02 47 60 85 01		Sans changement
CDG Loire-Atlantique(44) *	44 - 49 - 53 72 - 85	Pays de la Loire	6 rue du Pen Duick II 44262 NANTES CEDEX 2	02 40 20 00 71 02 40 89 00 65	17/05/2016	Sans changement ☞ Se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures dans le Grand Ouest
CDG Nord (59)	02 – 59 - 60 62 - 80	Hauts-de-France	Maison de la Fonction Publique Territoriale 14, rue Jeanne Maillotte BP 1222 59013 LILLE CEDEX	03 59 56 88 00 03 59 56 88 91	01/01/2016	A partir du 01/01/2016, le CDG 59 prend en charge les factures à partir des sessions 2016. ☞ Pour les sessions antérieures, se reporter à l'ancien tableau de l'article 6

(1) : préciser les modalités de facturation applicables avant les changements intervenus avec la fusion des régions (Application de la convention initiale ou modalités transitoires et lesquelles)

CDG Bas-Rhin (67)	08 - 10 - 21 - 25 39 - 51 - 52 54 - 55 - 57 - 58 - 67 68 - 70 - 71 - 88 - 89 - 90	Interrégion Est : Grand Est et Bourgogne Franche - Comté	12, avenue Robert Schuman BP 51024 67381 LINGOLSHEIM CEDEX	03 88 10 34 64 03 88 10 34 60	01/01/2017	<p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A et B à partir du 01/01/2017</p> <p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A avant le 01/01/2017</p> <p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour les centres de gestion 25, 39, 58, 67, 68, 70, 71, 88, 89, 90 pour les concours transférés de catégorie B avant le 01/01/2017</p>
CDG Rhône (69)	01 - 03 - 07 - 15 26 - 38 - 42 - 43 63 - 69 - 73 74	Auvergne- Rhône-Alpes	9, allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY- LES-LYON	04 72 38 49 50 04 72 38 49 79	01/01/2017	Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités, quelle que soit la session concernée
DG Seine-Maritime (76) *	14 - 27 - 50 61 - 76	Normandie	3440, route de Neufchâtel CS 50072 76235 BOIS- GUILLAUME CEDEX	02 35 59 71 11 02 35 59 41 95	01/01/2017	<p>Dans le cadre de la fusion des régions Haute et Basse Normandie, le CDG 76 est compétent pour les opérations à partir de 2017.</p> <p>Les opérations antérieures relevant de l'ancienne région « Basse Normandie » seront acquittées par le CDG 14.</p> <p>☞ Pour la facturation, se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures</p>
CDG Seine-et-Marne (77)	77	Ile-de-France	10, Points de Vue CS 40056 77564 LIEUSAINT CEDEX	01 64 14 17 00 01 64 14 17 50	Sans changement	

CIG Petite Couronne (92 - 93 - 94)	92 - 93 - 94	Ile-de-France	1, rue Lucienne Guérain 93698 PANTIN CEDEX	01 56 96 80 80 01 56 96 80 81	Sans changement
CIG Grande Couronne (78 - 91 - 95)	78 - 91 - 95	Ile-de-France	15, rue Boileau 78008 VERSAILLES CEDEX	01 39 49 63 00 01 39 02 27 26	Sans changement
CDG Guadeloupe	971	Guadeloupe	Maison des Communes Avenue Paul Lacave Petit-Paris BP 465 97100 BASSE-TERRE	05 90 99 45 00 05 90 99 45 21	Sans changement
CDG Martinique	972	Martinique	ZAC Etang Z'abricots BP 1169 97249 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 08 86 05 96 70 64 32	Sans changement
CDG Guyane	973	Guyane	36 Avenue Louis Pasteur BP 493 97332 CAYENNE CEDEX	05 94 29 00 91 05 94 37 96 97	Sans changement
CDG Mayotte	976	Mayotte	68, rue de la Pompe Boboka 97600 MAMOUDZOU	02 69 61 06 02 02 69 61 12 43	Sans changement
CDG Réunion	974	Réunion	5, allée de la Piscine BP 374 97455 SAINT PIERRE CEDEX	02 62 42 57 57 02 62 43 09 47	Sans changement

ANNEXE 4 :



MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DE MUTUALISATION DES COÛTS D'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DANS LE GRAND OUEST

ARTICLE 1 : COÛTS LAURÉATS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG 35 DÉSIGNÉ COMME ORGANISATEUR GRAND OUEST

Pour une majorité d'opérations considérées de portée interrégionale :

Filière administrative

- Attaché (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Attaché principal (examen)

Filière technique

- Ingénieur (concours interne et externe)
- Ingénieur (examen professionnel PI)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Technicien principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle

- Attaché de conservation du patrimoine (concours)
- Attaché principal de conservation du patrimoine (examen d'avancement de grade)
- Bibliothécaire (concours interne et externe)
- Bibliothécaire principal (examen d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3^{ème} concours)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (concours interne externe et 3^{ème} concours)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle enseignement artistique

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (concours interne et externe)
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (examen PI)
- Professeur d'enseignement artistique (concours interne et externe)
- Professeur d'enseignement artistique (examen PI)
- Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

- Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
- Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)
- Éducateur des activités physiques et sportives (examen PI)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière animation

- Animateur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Et à compter de la session 2016 :

- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sécurité

Directeur de police municipale (concours externe et interne)

Directeur de police municipale (examen PI)

Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Chef de service de police municipale (examen PI)

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

ARTICLE 2 : COÛTS LAURÉATS PRIS EN CHARGE PAR LES CDG COORDONNATEURS DU GRAND OUEST À SAVOIR :

Pour les opérations antérieures à 2017 :

- CDG 14 pour la région Basse Normandie
- CDG 35 pour la région Bretagne
- CDG 44 pour la région Pays de Loire
- CDG 76 pour la région Haute Normandie

Pour les opérations à partir de 2017 :

- CDG 35 pour la région Bretagne
- CDG 44 pour la région Pays de Loire
- CDG 76 pour la région Normandie

Pour les autres cadres d'emplois gérés régionalement :

Filière administrative

- Rédacteur (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière technique

- Technicien (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

- Éducateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Filière animation

- animateur (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Et pour les sessions antérieures à 2016 :

- animateur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES COÛTS DE CONCOURS ET D'EXAMENS PROFESSIONNELS TRANSFÉRÉS DU CNFPT VERS LES CENTRES DE GESTION

Cette annexe technique fixe des principes de facturation et d'encaissement entre centres de gestion.

Le coût lauréat recouvre les éléments suivants :

➤ DÉPENSES PRISES EN COMPTE :

➔ Dépenses directes :

- annonces,
- salles,
- sujets,
- intervenants,
- assurances,
- affranchissements,
- impressions
- transports,
- frais de personnel

➔ Dépenses indirectes (charges de structure) à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.

➤ RECETTES À DÉDUIRE :

- la participation demandée aux candidats, quels qu'en soient la forme et le montant.

Certains centres de gestion ont exprimé le souhait que soit dressée la liste des éléments constitutifs des coûts de concours.

Partant du principe qu'un budget recense les coûts par nature, 4 grandes catégories ont été définies :

- 1) coûts financiers
- 2) personnel
- 3) administration
- 4) bâtiment.

Certains CDG ont adapté leurs locaux à une activité concours significative voire intense, et disposent de places d'examen assises ou de salles permettant d'organiser des épreuves orales avec un nombre important de jurys simultanément.

Les coûts d'amortissement des locaux et matériels engagés dans un objectif de rationalisation de l'organisation des concours, qui a pour effet de faire baisser les postes de dépenses liées aux locations de salles, de matériels (tables et chaises), de déplacements des personnels, de transports, de manière extrêmement importante, entreront en compte dans le calcul des coûts de concours.

Les coûts liés à cette activité seront identifiés clairement et de façon transparente selon des critères correspondant aux situations d'installation des différents centres qui peuvent disposer d'une :

- surface dédiée exclusivement à l'organisation des concours hors du siège de l'établissement
- surface spécifique dédiée aux concours au sein du siège de l'établissement.

Ce poste pourra être rattaché à la catégorie « administration » sous la rubrique « utilisation des salles CDG ».

La grille suivante a été élaborée. Tous les postes ne sont pas énumérés. Seuls les principaux figurent. Il est fait mention de leur imputation directe ou indirecte et auquel cas de la clé de répartition lorsqu'elle a été mentionnée.

COÛTS PAR NATURE	CDG X	CDG	CLÉS DE RÉPARTITION
	directs	indirects ou structure	
1- personnel			
service concours			
services supports			
intervenants extérieurs			
frais de déplacement personnel			
frais de déplacement jurys examinateurs			
2-administration			
frais de publicité			
frais postaux			
télécommunications			
maintenance des matériels			
reprographie			
petites fournitures			
assurances			
véhicules			
alimentation			
indemnités élus			
utilisation des salles CDG			
location de salles et/ou mobiliers			
3- Bâtiment			
entretien			
fluides			
assurances			
maintenance bâtiment			